

C A P. X.

ACTE qui régle les personnes qui s'engagent pour faire les Voyages dans les Pays Sauvages, ou pour y hiverner.

[7me Mai, 1796.]

VU que la manque d'une Loi pour régler les personnes qui s'engagent à aller et venir des pays des sauvages et pour y hiverner dans différentes qualités, a fait naître depuis peu de grands inconvénients, qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, tout homme qui s'engagera, soit comme Guide, Conducteur, Canoteur ou Battelier ou Hivernant, ou dans toute autre qualité ou emploi, pour faire un voyage à, ou de la Province du Haut Canada ou aux ou des pays de sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant aucun tems limité quelconque (excepté comme il est ci-après excepté) fera tenu de faire des Conventions pour cet effet avec la personne ou les personnes, ou son ou leur agent ou agents, auxquels tel homme s'engagera ; et telles conventions ne seront obligatoires ou valides qu'autant qu'elles seront faites par écrit et exécutées pardevant Notaire, ou à défaut de Notaire, devant au moins, deux témoins dignes de foi, qui sachent lire et écrire et qui les signeront ; et toutes telles Conventions, outre tels autres articles dont les parties pourront convenir, spécifieront la qualité dans laquelle tel homme s'est engagé, les gages qu'il doit recevoir pour ses services, le tems et lieu où telles gages seront payables et le Voyage ou service qu'il s'est obligé de faire. Pourvu toujours qu'aucun Conducteur de Bateaux, Canoteur ou Battelier, ne sera tenu (à moins que les parties ne le jugent nécessaire) de faire d'autres Conventions que de vive voix pour aucun Voyage dans cette Province ou dans le Haut Canada, à moins que tel Voyage, si c'est dans le Haut Canada, ne s'étende au delà de la Baie de Quinté dans la dite Province.

Préambule.

Les Guides, Conducteurs, &c. feront des conventions par devant un Notaire.

Les Conducteurs des Bateaux pourront faire des conventions verbales, pourvu que le voyage ne s'étende pas au delà de certaines limites.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne comme susdit, engagée sous Convention par écrit, qui refusera ou négligera de paroître au lieu convenu pour le commencement du Voyage ou du service auquel elle s'est obligée, après en avoir été dûment avertie, ou qui s'étant rendue à-tel lieu refusera de faire le Voyage ou le service pour lequel elle a été engagée ; plainte et preuve de tel refus et négligence étant faites par le serment d'aucune personne ou de l'agent d'aucune personne à laquelle tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Battelier, ou Hivernant s'est engagé, et l'engagement ou Copie authentique d'icelui étant produit devant aucun Juge à Paix, tel Juge à Paix sera et il est autorisé et requis par le présent d'émaner son ordre, adressé à aucun Connétable ou autre Officer de Paix pour faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre Juge à Paix du District, tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Battelier, ou Hivernant ainsi négligeant ou refusant comme susdit ; et si tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Battelier, ou Hivernant, sur l'ordre qui en pourra être fait alors par tel Juge à Paix, ne part pas aussitôt pour tel Voyage ou pour commencer le service auquel il s'est obligé, ou si le Canot ou bateau dans lequel tel homme devoit être placé, est partie, alors et dans tous tels cas (à moins que tel homme n'ait été empêché de paroître ou de partir par maladie

Les Guides qui ne paroîtront pas au lieu appointé ou qui refuseront de faire le voyage pourront être emprisonnés.

maladie ou autres nécessités indispensables; prouvées devant tel Juge à Paix, soit par le Certificat d'un Chirurgien licencié ou celui d'un Curé, ou par le serment au moins d'un témoin digne de foi, lequel serment tout tel Juge à Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) le Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant ainsi Contrevenant sera envoyé par tel Juge à Paix, à la prison Commune du District, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que la personne ou les personnes à laquelle ou auxquelles tel contrevenant se sera engagé, ou son ou leur agent ne demande avant ce tems l'élargissement de tel contrevenant, auquel cas il sera et pourra être légal pour tel ou tout autre Juge à Paix du District à qui telle demande pourra être faite, de faire élargir tel contrevenant, par un ordre sous son sceing et sceau adressé au Geolier; mais tel élargissement ne déchargera tel contrevenant d'aucunes demandes contre lui, pour des avances soit en argent ou autrement, faites sur la foi de l'engagement par lui convenu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne comme susdit, engagée sous conventions par écrit ou de vive voix, qui ayant commencé le voyage ou service auquel elle se fera obligée; s'absentera ou désertera ensuite sans cause légale de tel voyage ou service, et plainte en étant faite, sous serment, par la personne ou les personnes auxquelles tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant se sera engagé ou par l'agent ou les agents de telle personne ou personnes ou par la personne qui avoit tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant, en charge, ou par toute autre personne qui pourra avoir connoissance du fait; et l'engagement pour tel voyage ou copie authentique d'icelui, étant produit à tel Juge à Paix, le dit Juge sera et il est par le présent autorisé et requis d'émaner son ordre, adressé à aucun connétable ou autre Officier de Paix du District, pour faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre Juge à Paix du District, tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant qui se sera ainsi absenté ou aura ainsi déserté; et tel Juge à Paix, assisté de quelqu'autre Juge à Paix, ou aucuns deux Juges à Paix du District, s'enquerront de la cause pour laquelle tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant, se sera ainsi absenté ou aura ainsi déserté; et si il ne paroît aucune cause légale pour telle absence ou défection, prouvée à la satisfaction des dits Juges à Paix, alors ils sont par le présent autorisés et requis, par un Ordre sous leur sceing et sceau, d'envoyer le contrevenant à la prison commune du District, pour y rester sans caution ni cautionnement pendant l'espace, d'un tems, qui ne sera pas moins d'un mois, ni plus de trois mois de Calendrier; mais aucun tel Contrevenant ainsi envoyé en Prison ne sera sujet à une Action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par telle absence ou défection du Voyage ou service qu'il étoit convenu de faire; excepté seulement pour le montant des avances en argent ou marchandises faites à tel contrevenant sur la foi de l'engagement par lui passé.

IV. Et vu que depuis la division de la Province de Québec en deux Provinces, des personnes employées au transport de propriété par la navigation intérieure, pourroient voler des effets ou marchandises et se soustraire à la punition par la facilité de s'échapper de la juridiction où le crime pourroit se commettre; qu'il soit donc statué, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne qui s'engagera dans cette Province, soit par écrit ou de vive voix pour faire quelque Voyage ou service dans aucune partie de la Province du Haut Canada ou dans aucune partie des pays des sauvages, hors de cette Province, et qui durant tel Voyage ou service de ou à cette Province, volera aucuns effets, marchandises ou autres articles quelconques dans le transport desquels elle sera aucunement employée, et toute personne qui sera engagée hors de cette Province pour faire un Voyage en icelle, et qui dans le cours de tel Voyage, volera aucuns effets, marchan-

Les Guides, Conducteurs engagés sous conventions par écrit ou de vive voix, qui ayant commencé le voyage désertèrent ensuite, pourront être emprisonnés.

Les Personnes engagées pour le transports d'effets dans la province du Haut Canada ou dans le pays des Sauvages, qui voleront aucuns effets, &c. telles personnes ayant tels effets en leur garde ou possession pourront être arrêtés et punies dans aucun district de cette Province.

dites ou autres articles quelconques comme susdit, sera et pourra être pour tel Crime, légalement arrêtée, et en cas qu'elle ait de tels effets, marchandises ou autres commodités en sa possession ou sous sa garde dans cette Province, il sera et pourra être légal de denoncer en Justice, poursuivre et punir telle personne dans aucun District de cette Province où elle aura tels effets, marchandises ou autres commodités comme susdit en sa possession ou sous sa garde, de même que s'ils eussent été primitivement volés dans les limites de tel District, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

## C A P XI.

ACTE qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle."

[le 7me Mai, 1796.]

**V**U qu'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-quatrième année du règne de Sa précite Majesté, intitulé " *Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle,*" expirera le premier jour de Juillet prochain; et vu qu'il est expédient de pourvoir à la plus grande sûreté et défense de cette Province en continuant et amendant le susdit Acte; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et toute clause, matière et chose y contenues, seront et sont par le présent continués jusqu'au premier jour de Juillet, Mil huit cens deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, excepté autant qui a rapport à aucune des provisions y contenues qui sont rappelées, changées, variées ou altérées par cet Acte.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 34me année de Geo. III Cap. 4 excepté en autant qu'il est changé par le présent Acte.

II. Et vu qu'il est survenu des inconvénients en faisant les rolles annuels des différentes compagnies de Milice dans les Cités de Québec et Montréal dans le mois de Décembre, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les rolles et listes des Miliciens servant dans les différentes compagnies de Milice dans les dites cités de Québec et Montréal, qui par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la Trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sont ordonnés d'être faits dans le mois de Décembre de chaque année, seront faits à l'avenir dans le mois de Mai de chaque année, en la même manière et sous les mêmes pénalités et confiscations, qu'ils sont ordonnés d'être faits dans le mois de Décembre par l'Acte susdit; et seront sans perte de tems délivrés par le Capitaine ou plus ancien Officier commandant chaque compagnie, au Colonel ou autre Officier commandant le Bataillon auquel il appartient, qui en fera rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les Capitaines de Milice feront leur rolles annuels dans le mois de Mai.

Et les transmettront aux Colonels des Régimens respectifs.